

Régime général

Vous avez 60 ans ou plus et vous souhaitez partir en retraite

Les conditions de votre départ, les règles de calcul de votre pension et les périodes prises en compte.

Il vous faut remplir un minimum de conditions pour avoir droit à une pension. Vous devez être âgé d'au moins **60 ans**, sauf si vous pouvez bénéficier d'une retraite anticipée pour « **carrère longue** » (page 9) ou en qualité de « **travailleur handicapé** » (page 4).

Chaque trimestre validé est porté sur votre compte individuel chaque fois que vous avez cotisé avec un salaire égal à 200 fois le taux horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée (dans la limite de 4 trimestres cotisés par année).

Attention ! Pour obtenir une pension du régime général calculée avec un taux de 50 % (taux plein), vous devez avoir une durée d'assurance suffisante tous régimes de base confondus (cf. tableau page 11).

→ **Le montant de votre pension de base dépend de 4 éléments** déterminés à la date du point de départ de votre retraite. Pour la formule de calcul, reportez-vous au tableau en page 11.

❶ **Le salaire de base** ou salaire annuel moyen (SAM) se calcule à partir d'une moyenne des meilleurs salaires annuels revalorisés. Le nombre des meilleures années prises en compte varie de 21 à 24 si vous prenez votre retraite avant le 1^{er} janvier 2008. À partir du 1^{er} janvier 2008, le salaire annuel moyen sera calculé sur les 25 meilleures années, quelle que soit votre année de naissance. Voyez le tableau en page 11.

Exemples. Vous êtes né en 1944 et souhaitez partir en 2004, votre salaire annuel moyen sera égal à la moyenne annuelle des 21 meilleurs salaires annuels revalorisés. Vous êtes né en 1945 et souhaitez partir en 2005, votre salaire annuel moyen sera



égal à la moyenne annuelle des 22 meilleurs salaires revalorisés.

• **Les salaires revalorisés.** Au moment où vous partirez en retraite, chacun des salaires annuels portés sur votre compte individuel (au plus égal au plafond de la Sécurité sociale de l'année considérée) va être revalorisé par un coefficient. Chaque année paraît un nouveau tableau des coefficients de revalorisation qui permet d'actualiser les salaires au niveau auquel ils devraient être s'ils étaient versés l'année de votre départ en retraite.

• **Le SAM** est égal au total des salaires annuels revalorisés de la période de référence divisé par le nombre d'années de la période de référence.

❷ **Le taux.** Vous obtiendrez le « **taux plein** », c'est-à-dire le taux de 50 % appliqué à votre SAM :
• **dès l'âge de 60 ans**, si vous réunissez, auprès d'un ou plu-

sieurs régimes de retraite de base, la durée d'assurance nécessaire ; le nombre de trimestres est de 160 (soit 40 ans) depuis le 1^{er} janvier 2003 et reste inchangé jusqu'en 2008 (cf. tableau page 11) ; sont également liquidées au taux plein les pensions se substituant à 60 ans à une pension d'invalidité ;

• **entre 60 et 65 ans**, même avec un nombre de trimestres insuffisant, si vous êtes reconnu inapte au travail ou ancien combattant (ou prisonnier de guerre, déporté, interné politique ou de la Résistance) ou mère ouvrière de 3 enfants justifiant de 30 années d'assurance dont 5 ans en qualité d'ouvrière ;

• **à partir de 65 ans** quelles que soient votre situation et votre durée d'assurance.

Si vous n'êtes pas dans l'un de ces cas de figure et que vous partez avant l'âge de 65 ans en retraite

(suite page 7)

DÉCOTE ET SURCOTE

► **Décote.** Coefficient de minoration appliqué à la pension du salarié, du non-salarié ou du fonctionnaire qui prend sa retraite sans avoir cotisé assez longtemps pour atteindre une retraite à « **taux plein** » (50 % au régime général et dans les régimes alignés) ou au « **taux maximum** » (75 % hors bonification dans les régimes de la fonction publique).

Au régime général et dans les régimes alignés, le coefficient de minoration appliqué avant la loi Fillon était fixé à 2,5 % par trimestre manquant (soit 10 % par an), dans la limite de 20 trimestres (5 ans), soit au plus 50 % (20 x 2,5 %).

À partir de 2004, ce taux est progressivement diminué, passant de 2,375 % pour l'assuré né en 1944 à 1,25 % pour l'assuré né après 1952. En 2013, la décote sera donc de 1,25 % par trimestre manquant (soit 5 % par an) et, donc, au plus de 25 % (20 x 1,25 %).

Dans les régimes de la fonction publique, la décote qui n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2006 atteindra 5 % par an en 2015

pour chaque année manquante et sera plafonnée à 5 ans.

► **Surcote.** Coefficient de majoration applicable à la pension, quel que soit le régime de base, pour toute personne qui, après 60 ans, continue de travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à « *taux plein* » ou au « *taux maximum* ». Le taux de la surcote est de 0,75 % par trimestre supplémentaire ou 3 % par an.

LES MAJORATIONS POUR ENFANTS AU RÉGIME GÉNÉRAL

► **Majoration de la durée d'assurance pour enfant élevé.** Jusqu'en 2003, les femmes bénéficiaient d'une majoration de leur durée d'assurance (régime général, régimes alignés) de deux ans par enfant élevé au moins pendant 9 ans jusqu'au 16^e anniversaire. Cette disposition pénalisait les femmes qui avaient perdu un enfant en bas âge.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les assurées sociales ont droit à une majoration d'un trimestre pour toute année ou fraction d'année durant laquelle elles ont élevé un enfant, dans la limite de 8 trimestres par enfant. Un trimestre est attribué à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de la prise en charge de l'enfant, et un à chaque anniversaire de cette date, à concurrence de huit. La majoration est attribuée aux femmes qui ont eu la charge effective et permanente de l'enfant, au sens retenu par la Sécurité sociale pour le versement des allocations familiales (art. L.521-2 du code de la Sécurité sociale).

► **Majoration de la durée d'assurance au titre de périodes de congé parental.** Avant la loi de 2003, la majoration de la durée d'assurance pour enfant élevé primait sur la majoration d'assurance au titre d'un congé parental même si cette dernière était plus favorable. Dorénavant, les mères qui bénéficient d'un congé parental voient la prise en compte de la durée effective de ce congé. Si elle est plus favorable, la majoration au titre du congé parental primera sur celle attribuée pour enfant élevé. **Exemples.** Vous avez pris un congé parental d'une durée de 3 ans pour élever votre enfant. Avant la loi de 2003, vous ne pouviez prétendre qu'à 2 ans de majoration de la durée d'assurance pour enfant élevé. Depuis le 1^{er} janvier 2004, vous avez droit à 3 ans de majoration de la durée d'assurance au titre de la période de congé parental. C'est cette durée qui est retenue parce qu'elle est plus favorable que la durée accordée pour enfant élevé (2 ans ou 8 trimestres).

(suite page 8)

● ● ● (suite de la page 6)

sans avoir la durée d'assurance suffisante, le taux appliqué à votre SAM sera minoré. La décote s'applique au maximum sur 20 trimestres. Pour savoir où vous vous situez, voir ► **DÉCOTE** et **SURCOTE**.

Exemples. Vous êtes né en 1944 et partez en 2004 avec 157 trimestres tous régimes de base. La décote appliquée au taux de 50 % sera de 3,5625 (= 3 trimestres manquants x 1,1875). Le taux avec lequel on calculera votre pension du régime général sera de 46,4375% (50 - 3,5625). Vous êtes né en 1945 et partez en 2005 avec 157 trimestres tous régimes de base. La décote appliquée au taux de 50 % sera de 3,375 (= 3 trimestres manquants x 1,125). Le taux avec lequel on calculera votre pension du régime général sera de 46,625 % (50 - 3,375).

Ⓢ **La durée d'assurance validée au seul régime général.** Le nombre de trimestres retenus au régime général regroupe vos

périodes d'activité salariée et, sous certaines conditions, les périodes assimilées (pour maladie, maternité, accident du travail, chômage, invalidité, service militaire, guerre), toutes les périodes que vous avez rachetées (dont celles découlant de la réforme), ainsi que les majorations d'assurance pour enfants (► **LES MAJORATIONS POUR ENFANTS AU RÉGIME GÉNÉRAL**).

Ⓢ **La durée de référence retenue au régime général** dans le calcul de votre pension augmente, à raison de 2 trimestres par an, entre 2004 et 2008 (cf. tableau page 11).

Exemples. Vous êtes né en 1944 et partez en retraite en 2004 (avec 160 trimestres au régime général); la durée de référence retenue au régime général sera de 152 trimestres. Vous êtes né en 1945 et partez en retraite en 2005 (avec 120 trimestres au régime général et 40 trimestres au régime des commerçants, l'Organic); la durée de référence retenue au régime général sera de 154 trimestres.



→ **Un minimum garanti.**

Il existe deux types de minimum : le minimum contributif et le minimum vieillesse.

Si vous avez cotisé sur de faibles salaires et si vous bénéficiez d'une pension calculée avec le taux de 50 %, votre retraite sera augmentée pour être portée au **minimum contributif**. Son montant est réduit en cas de carrière incomplète. La loi Fillon a instauré deux niveaux de ce minimum : un minimum de base applicable à tous et un niveau supérieur rétribuant mieux les périodes réellement cotisées. En 2004, ce niveau supérieur est appliqué à toutes les retraites calculées au taux plein. **Minimum contributif au 1^{er} janvier 2004 : 6 706,39 € par an.**

À 65 ans (ou à 60 ans en cas d'invalidité), quelles que soient votre situation et carrière passées, vous avez droit au **minimum vieillesse**, attribué sous condition de ressources par le Fonds de solidarité vieillesse.

Minimum vieillesse pour une personne seule au 1^{er} janvier 2004 : 7 052, 88 €.

Minimum vieillesse pour un ménage au 1^{er} janvier 2004 : 12 652,36 €.

Le plafond de ressources est, en 2004, de 601,95 € par mois pour une personne seule et de 1 054,36 € pour un ménage.

→ **Préparez votre retraite**

- En demandant auprès de la caisse de votre lieu de résidence (Cnav, Cram) votre **relevé de carrière** à 55 ans et en vérifiant qu'il est bien le reflet de votre parcours professionnel ; s'il vous paraît incomplet, contactez votre caisse de base.

- En contactant votre caisse 2 ans avant votre départ en retraite vous pourrez obtenir un **évaluation** du montant mensuel de votre future retraite.

- En formulant votre **demande de retraite personnelle** (sur un imprimé spécifique) auprès de votre caisse de base 4 mois avant la date de départ choisie.

Si vous ne souhaitez pas vous déplacer, vous pouvez, par téléphone ou via Internet, obtenir des informations et les formulaires souhaités.

→ **Le point de départ de votre retraite** est fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant votre demande. ■

Vos retraites complémentaires Arrco et Agirc

Des régimes complémentaires par points. Dès votre première heure d'activité comme salarié du secteur privé, vous obtenez des points de retraite complémentaire :

- auprès du régime **Arrco** : en qualité de salarié de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture ;
- et auprès du régime **Agirc** : en qualité de cadre (ou assimilé cadre) de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture.

Chaque année, les cotisations que vous versez vous donnent droit à un certain nombre de points. Votre retraite complémentaire est égale au nombre de points acquis auprès de chacun des régimes multiplié par la valeur du point en vigueur dans chaque régime au moment de votre départ en retraite.

Valeur annuelle du point Arrco du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 : 1,0698 €.

Valeur annuelle du point Agirc du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 : 0,3796 €.

→ L'âge normal de départ en retraite complémentaire reste à 65 ans. Ce droit est toutefois ouvert :

- dès 55 ans, avec minoration ;
- à partir de 56 ans, sans minoration, en cas de « **carrière longue** », lire page 9 ;
- à partir de 60 ans, sans minoration, si votre retraite de base est liquidée au « **taux plein** » ou sous certaines conditions (inaptitude, mère ouvrière de 3 enfants...).

→ Vous souhaitez vous informer ou demander votre retraite complémentaire. Adressez-vous au Cicas de votre département (ou le plus proche de votre arrondissement si vous habitez Paris), organisme au service des régimes complémentaires de retraite. Ou bien à votre dernière caisse Arrco et, si vous avez été cadre, à votre dernière caisse Agirc.

Attention ! Ne tardez pas à entamer vos démarches en cas de départ en retraite et formulez votre demande de retraite complémentaire 4 mois avant la date



de départ choisie : vous remplirez alors un formulaire spécifique de « **demande de retraite complémentaire** ».

→ La réforme des retraites et l'accord du 13 novembre 2003. Le 13 novembre 2003, les partenaires sociaux – organisations syndicales de salariés et organisations patronales – qui gèrent vos régimes complémentaires ont conclu un nouvel accord, prenant en compte, entre autres, plusieurs des modalités introduites dans les régimes de base par la réforme des retraites. Ainsi, les salariés ayant commencé à travailler jeunes bénéficieront en retraite complémentaire du dispositif spécifique « **carrière longue** » (lire page 9) et ceux qui rachètent des annuités manquantes au régime général au titre de certaines périodes d'études supérieures et d'activité pourront également bénéficier de possibilités de rachats auprès de leur(s) régime(s) complémentaire(s).

En savoir plus

Consultez en direct les sites Arrco, www.arrco.fr et Agirc, www.agirc.fr

Les rachats

DANS LE RÉGIME GÉNÉRAL

Art. 29 de la loi du 21 août 2003, décret n° 2003-1376 du 26/12/2003.

L'article 29 élargit les cas de rachat volontaire qui n'ont pas donné lieu à cotisation. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les assurés du régime général et des régimes alignés peuvent racheter des annuités manquantes dans la limite de 12 trimestres (ou 3 ans) au titre de « **certaines périodes d'études supérieures et d'activité** ».

- Périodes d'études accomplies au sein d'un pays de l'Union européenne, dans des établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles ou classes préparatoires à ces écoles et qui n'ont pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse, à condition que le régime général (ou un régime aligné) soit le premier régime d'affiliation de l'assuré. Ces périodes doivent être sanctionnées par un diplôme, l'entrée dans une grande école étant assimilée à l'obtention d'un diplôme.
- Années d'affiliation durant lesquelles les cotisations versées n'ont pas permis la validation de 4 trimestres d'assurance.

Le rachat peut avoir pour effet d'ajouter des trimestres de cotisation ou simplement de faire échapper l'assuré au coefficient de décote pour carrière incomplète ou porter sur la durée cotisée. Défini dans des conditions « **actuariellement neutres pour les régimes** », le montant du rachat peut varier selon le niveau de salaire et selon l'âge auquel il est demandé. Le rachat d'un trimestre peut ainsi varier de 846 € à 5164 €. Il est déductible de l'impôt. À la demande de l'assuré, le versement du rachat peut être échelonné sur 5 ans au plus. Pour des raisons de mise en place du système, seules seront acceptées en 2004 et 2005 les demandes de rachat des salariés âgés d'au moins 55 ans.

DANS LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES

Accord du 13 novembre 2003.

Tout salarié peut acquérir en une seule fois, auprès de chacun des régimes complémentaires Arrco et Agirc, 70 points par année d'études, dans la limite de 3 ans, à condition d'avoir versé au régime général des cotisations pour ces mêmes périodes. Ce rachat est calculé sur la base de la valeur de service du point l'année de versement, en fonction de l'âge du participant, dans des conditions financièrement neutres pour les régimes.

••• (suite de la page 7)

Disposition inchangée pour les pères : ceux qui ont bénéficié d'un congé parental ont droit à une majoration de leur durée d'assurance égale à la durée effective de leur congé.

Assurance vieillesse des parents au foyer. La caisse d'allocations familiales cotise sur la base d'un salaire au Smic pour les pères et les mères restant au foyer pour élever un enfant de moins de 3 ans. Les salaires correspondants et les durées d'activité sont portés au compte de l'assuré. Cette assurance est cumulable avec la majoration pour enfant.

► **Majoration de la durée d'assurance pour enfant handicapé.** Les assurés sociaux qui élèvent un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation spécialisée (AES) et à son complément bénéficieront d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres. Ce nouveau dispositif concerne tous les enfants handicapés, quelle que soit leur date de naissance. La majoration peut se cumuler avec celle attribuée pour enfant élevé.

► **Majoration de la pension pour 3 enfants nés ou élevés.** Disposition inchangée : + 10 % du montant de la pension de base pour tout assuré(e) qui a eu ou élevé 3 enfants au moins. Sont pris en compte les enfants mort-nés.

LES MAJORATIONS FAMILIALES DANS LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES

D'ici au 31 décembre 2004, les majorations familiales versées par l'Agirc et l'Arrco seront simplifiées et harmonisées. Jusqu'à cette date, chaque régime garde sa propre règle.

► **Arrco.** Pour chacun des enfants encore à charge au moment de la retraite : **majoration de 5 %** de la retraite complémentaire. Cette majoration peut se cumuler avec les majorations pour enfants nés ou élevés accordées par les anciens règlements pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999. Lorsque le dernier des enfants n'est plus à charge : **majoration de 5 %** de la retraite complémentaire pour les droits acquis à partir du 1^{er} janvier 1999 si l'assuré a élevé 3 enfants au moins pendant 9 ans avant le 16^e anniversaire.

► **Agirc.** Majorations de la retraite complémentaire de 8 % pour 3 enfants, 12 % pour 4 enfants, 16 % pour 5 enfants, 20 % pour 6 enfants, 24 % pour 7 enfants ou plus. Les enfants sont ceux nés, adoptés avant 21 ans ou autres, que le cadre a eus à sa charge et élevés au moins 9 ans avant leur 21^e anniversaire.

Régime général

Vous avez moins de 60 ans et vous souhaitez partir en retraite

Depuis le 1^{er} janvier 2004, vous pourrez obtenir une retraite anticipée pour « carrière longue »...

Vous avez commencé à travailler jeune et vous avez, derrière vous, de nombreuses années de travail.

Selon l'âge auquel vous avez commencé à travailler et la durée durant laquelle vous avez cotisé sur 168 trimestres (ou 42 ans) d'assurance validés – tous régimes de base confondus –, vous pourrez partir en retraite entre 56 ans et 59 ans (cf. tableau ci-contre).

Parmi les périodes prises en compte, il faut distinguer la « durée validée » pour des périodes d'assurance tous régimes de base confondus et la « durée cotisée » au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations.

Vous pourrez partir en retraite à	si vous justifiez d'une durée validée égale à	dont une durée cotisée égale à	avec une durée d'assurance en début de carrière égale à
56 ans / 57 ans	168 trimestres	168 trimestres	5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 16 ans (à défaut, les personnes nées au cours du dernier trimestre doivent avoir 4 trimestres validés dans l'année civile des 16 ans).
58 ans	168 trimestres	164 trimestres	
59 ans	168 trimestres	160 trimestres	5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 17 ans (à défaut, les personnes nées au cours du dernier trimestre doivent avoir 4 trimestres validés dans l'année civile des 17 ans).

Que prend-on en compte ?	Durée validée	Durée cotisée
Salaires soumis à cotisations	oui	oui
Périodes reconnues équivalentes	oui	non
Service militaire	oui	oui (dans la limite de 4 trimestres)
Périodes de maladie, maternité, accident du travail	oui	oui (dans la limite de 4 trimestres)
Périodes de chômage	oui	non
Majoration d'assurance pour enfant / congé parental	oui	non
Assurance vieillesse pour parents au foyer (AVPF)	oui	non
Assurance volontaire	oui	oui
Rachats de cotisations (années d'études ou insuffisamment validées...) ou régularisations pour apprentissage	oui	oui
Assurance vieillesse pour parents au foyer (AVPF)	oui	non
Congé formation	oui	oui
Stages de formation professionnelle + cotisations prises en charge par l'État	oui	oui
Périodes cotisées auprès d'autres régimes obligatoires	oui	oui
Périodes d'assurance non cotisées auprès d'autres régimes	oui	non

Cas particuliers

► **Vous avez été apprenti avant le 1^{er} juillet 1972.** Que vous ayez été apprenti non rémunéré ou que, du fait des cotisations forfaitaires, votre compte mentionne moins de quatre trimestres par année d'apprentissage, vous pouvez demander, auprès de l'Urssaf de votre lieu de résidence, la régularisation des cotisations arriérées pour les périodes antérieures au 1^{er} juillet 1972. Ainsi, ces cotisations seront retenues pour l'ouverture de votre droit à retraite et le calcul de votre pension.

► **Vous avez été aidant familial dans l'exploitation agricole de vos parents** (ces périodes ouvrent droit à rachat auprès de la MSA). Pour l'application de la condition de début d'activité des exploitants agricoles, le décret prévoit soit que vous réunissiez les conditions générales fixées par l'article D.351-1-3, soit que vous ayez les 4 trimestres dans l'année de vos 16 ou 17 ans, sans qu'il y ait besoin que vous soyez né au dernier trimestre.

Exemple. Vous êtes né entre le 1^{er} janvier 1948 et le 30 septembre 1948.

Vous souhaitez partir à l'âge de	Vous devrez justifier d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres au	Vous devrez totaliser	
		une durée validée égale à	une durée cotisée égale à
56 ou 57 ans	31 décembre 1964	168 trimestres	168 trimestres en 2004 et vous avez commencé à cotiser en 1962
58 ans	31 décembre 1964	168 trimestres	164 trimestres
59 ans	31 décembre 1965	168 trimestres	160 trimestres

Vous êtes né entre le 1^{er} octobre 1948 et le 31 décembre 1948.

Si vous souhaitez partir à 56, 57 ou 58 ans, il vous suffit de justifier d'une durée d'assurance de 4 trimestres au 31 décembre 1964 (fin de l'année civile de vos 16 ans). Si vous ne partez qu'à 59 ans, vous devez justifier d'une durée d'assurance de 4 trimestres au 31 décembre 1965 (fin de l'année civile de vos 17 ans). Vous devez remplir les autres conditions mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Le calcul de votre retraite

Pour connaître les modalités de calcul de votre retraite de base, reportez-vous aux tableaux en page 11 qui indiquent la « **durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension à taux plein** » et à celui expliquant « **l'évolution de la formule de calcul** » (calcul de la pension, régime général de Sécurité sociale).

Exemple. Vous êtes né en 1948. Le nombre d'années retenues pour le calcul de votre salaire annuel moyen (SAM) est donc égal à 25. Le prorata applicable à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension entière est de 160/160^e. Votre pension est égale à : SAM x 50 % x 160/160.

Vos démarches

Attention ! Faites le point sur vos droits à la retraite avant de quitter votre emploi.

Vous pouvez vous informer en composant le **0 825 809 789**, du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures. Si vous n'avez pas encore effectué votre reconstitution de carrière, vous pourrez demander un relevé de carrière ou les coordonnées de l'agence retraite qui vous indiquera les démarches à suivre. Si vous avez déjà une reconstitution complète de votre carrière, vous pourrez demander une attestation de vos droits à la retraite avant 60 ans.

Si vous avez droit à une pension de base à taux plein dans le cadre de ce dispositif, le régime de base que vous aurez contacté vous délivrera une attestation intitulée « **votre situation vis-à-vis de la retraite à 60 ans** ». Muni de cette attestation, vous pourrez faire « **liquider** » votre retraite de base et présenter cette demande auprès des autres organismes de retraite.

Pour vos retraites complémentaires. Dans le cadre du dispositif spécifique « **carrières longues** », vous pourrez également obtenir vos retraites complémentaires Arrco et Agirc sans abattement. Adressez-vous tout simplement au Cicas* de votre département (ou le plus proche de votre arrondissement si vous habitez Paris). ■

*Centre d'information et de coordination de l'action sociale, au service des régimes complémentaires.

L'indemnité de départ à la retraite

Un salarié qui cesse son activité pour prendre sa retraite a droit à l'indemnité de départ à la retraite prévue par la loi de 1978 « **relative à la mensualisation** ». Cette indemnité est due lorsque le salarié quitte volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse ; elle s'applique donc aussi aux départs anticipés pour carrières longues. Le montant de l'indemnité de départ est au minimum fixé à 0,5 mois après 10 ans de présence, 1 mois au-delà de 15 ans, 1,5 mois au-delà de 20 ans, 2 mois au-delà de 30 ans. Si un accord d'entreprise ou une convention collective de branche améliore ce minimum légal, ce sont les dispositions les plus favorables qui s'appliquent. Soumise aux cotisations habituelles, l'indemnité de départ apporte des droits à retraite et est soumise à l'impôt (au-delà de 3 048,98 €).

Un salarié mis à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur a droit à une indemnité de mise à la retraite équivalente au montant de l'indemnité de licenciement prévu par la loi de mensualisation, fiscalisée dans les conditions du tableau ci-après et d'un montant beaucoup plus élevé que l'indemnité de départ à la retraite. Avec la



loi Fillon, l'âge retenu pour la mise à la retraite d'office devient 65 ans, sauf pour les salariés pouvant bénéficier à partir de 60 ans soit d'une convention ou d'un accord collectif de branche (prévoyant des garanties en terme d'emploi ou de formation professionnelle) étendu et conclu avant le 1^{er} janvier 2008, soit d'une

convention de préretraite Cats, d'une convention PRP conclue avant le 1^{er} janvier 2005 ou de tout autre avantage de préretraite défini antérieurement à la date de publication de la loi. Les salariés qui partiront en retraite entre 60 et 65 ans percevront donc en règle générale l'indemnité de départ en retraite. ■

Tableau récapitulatif du régime fiscal et social des indemnités de départ à la retraite ou de mise à la retraite

		Impôt sur le revenu	Cotisations de Sécurité sociale	CSG/CRDS
Départ volontaire	Hors plan social	Exonérée dans la limite de 3 048,98 €	Assujettie en totalité	Assujettie en totalité
	Plan social	Exonérée en totalité	Assujettie en totalité	Exonérée dans la limite du montant légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement
Mise à la retraite	Exonérée dans la limite la plus élevée : ▶ du montant légal ou conventionnel sans limitation ▶ de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile sans excéder 180 000 €	Exonérée dans la limite la plus élevée : ▶ du montant légal ou conventionnel sans limitation ▶ de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile sans excéder 180 000 €		Exonérée dans la limite du montant légal ou conventionnel

Calcul de la pension du régime général de la Sécurité sociale

Evolution de la forme de calcul

Formule de calcul :

$$\text{Pension de base} = \frac{\text{SAM}^1 \times \% ^2 \times \text{nombre de trim. cotisés + assimilés}^3}{\text{Durée de référence retenue au régime général}^4}$$

1. SAM : salaire annuel moyen, calculé à partir du 1^{er} janvier 2008, en fonction de la moyenne des 25 meilleures années.
2. % : compris entre 25 % et 50 % (taux plein).
3. Nombre de trimestres cotisés + assimilés : Durée validée au seul régime général.
Trimestres assimilés : maladie, chômage, service militaire...
4. Le rapport « nombre de trimestres cotisés + assimilés » sur durée de référence ne peut jamais dépasser 1.

L'assuré a 60 ans	Avant la loi Fillon
en 2003	Pension de base = $\frac{\text{SAM}^1 \times \% ^2 \times \text{nombre de trim. cotisés + assimilés}^3}{150^4}$
	Loi Fillon
en 2004	Pension de base = $\frac{\text{SAM}^1 \times \% ^2 \times \text{nombre de trim. cotisés + assimilés}^3}{152^4}$
	La durée de référence passe à raison de 2 trimestres par an, de 150 à 160 trimestres entre 2004 et 2008.
en 2008	Pension de base = $\frac{\text{SAM}^1 \times \% ^2 \times \text{nombre de trim. cotisés + assimilés}^3}{160^4}$
à partir de 2009	Evolutions au même rythme que la durée requise pour obtenir le taux plein (50 %) : voir tableau ci-dessous.

Durée d'assurance nécessaire dans un ou plusieurs régimes de retraite de base pour obtenir une pension à taux plein (50 % au régime général) ou au taux maximum (75% de bonification dans les régimes de la fonction publique)

Loi Balladur		Loi Fillon		
Régime général		L'assuré a 60 ans en	Régime général	RPCM, CNRACL (fonction publique)
L'assuré a 60 ans en	Nombre de trimestres nécessaires		Pension au taux de 50 %	pension au taux de 75 % hors bonification
1994	151		Nombre de trimestres nécessaires	
1995	152	2004	160	152
1996	153	2005	160	154
1997	154	2006	160	156
1998	155	2007	160	158
1999	156	2008	160	160
2000	157		Sous réserve des décisions prises en 2008	
2001	158	2009	161	161
2002	159	2010	162	162
2003	160	2011	163	163
à partir de 2003	160 trimestres, quelle que soit l'année de naissance de l'assuré	2012	164	164
Entre 2012 et 2020 : évolution en fonction de l'espérance de vie de manière à maintenir constant le rapport « temps de travail » et « temps de retraite » constaté en 2003.				